

**ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION
SUR LA COMMUNE DE BALBIGNY**

Le Maire de Balbigny,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et suivants,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24 qui précise que Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police.

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu l'arrêté n° DT 22-0456 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire, qui définit la situation des différentes zones de sécheresse du département et qui classe la commune en alerte renforcée au regard des différents critères définis dans l'arrêté n° DT 16-0463 du 4 mai 2016.

Considérant que les conditions actuelles météorologiques sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu sur la commune.

Considérant que l'explosion de pétards peut créer une flamme susceptible de déclencher un départ de feu, compte tenu de la sécheresse actuelle.

ARRETE

ARTICLE 1 – INTERDICTIONS

Il est interdit de vendre des pièces d'artifices ou des pétards sur le territoire de la commune.

Il est interdit d'utiliser des pièces d'artifices, des lanternes volantes ou des pétards sur le territoire de la commune.

Il est interdit de jeter en pleine nature le moindre objet en verre ou en métal

Il est interdit, à moins de 200 mètres des bois et forêts et des espaces naturels combustibles, sur l'ensemble de la commune :

- De fumer
- De porter ou d'allumer du feu
- D'utiliser des barbecues
- De faire des feux festifs ou de camp.

ARTICLE 2 – DUREE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de la commune de BALBIGNY à compter du 9 août 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022.

La date de fin d'application du présent arrêté est susceptible d'évoluer en fonction des conditions climatiques.

Article 3 : DEROGATION

Par dérogation à l'article 1er, la vente d'artifices aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

ARTICLE 3 – SANCTION

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - RECOURS

Tout recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution.
- Monsieur RICHARD, SDIS Balbigny.

Fait à BALBIGNY, le 04/08/2022
Gilles DUPIN, Maire de Balbigny

